



**International Convention on  
the Elimination of All Forms  
of Racial Discrimination**

Distr.: General  
6 December 2012

English/French only

---

**Committee on the Elimination of Racial Discrimination**

**Seventy-sixth session**

Geneva, 15 February to 12 March 2010

**Replies by the Government of Cameroon to the list of  
questions sent by the Country Rapporteur in connection with  
the consideration of the fifteenth to eighteenth periodic  
reports of Cameroon (CERD/C/CMR/Q/15-19)\***

---

\* In accordance with the information transmitted to States parties regarding the processing of their reports, the present document was not edited before being sent to the United Nations translation services.

## I. Cadre général et statistiques

1. **Veillez fournir des données statistiques détaillées et actualisées sur la composition démographique de la population. Veillez fournir également des informations au sujet des catégories de personnes susceptibles de subir des discriminations sur la base de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique.**

*Réponse du Cameroun*

(a) *Données démographiques*

La population camerounaise, répartie dans 10 régions administratives, est estimée à 18,5 millions d'habitants dans les proportions suivantes :

- Femmes : 50,5%
- Hommes : 49,5%
- Jeunes de moins de 18 ans : 50%
- Jeunes de moins de 15 ans : 43%
- Personnes âgées de plus de 65 ans : 3,5%
- Nationaux : 98%
- Taux de croissance annuel : 2,7%
- Taux d'urbanisation : 35% (20% de la population urbaine se retrouve dans les deux principales métropoles : Yaoundé et Douala)
- Région la plus peuplée : Extrême-Nord (20%)
- Région la moins peuplée : Sud (3,2%)
- Taille moyenne des ménages : 4,4 personnes (les femmes chefs de famille sont de plus en plus nombreuses)

(b) *Catégories de personnes susceptibles de subir des discriminations sur la base de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique.*

Etrangers : 2% ressortissant de la sous-région CEMAC (Congo, Gabon, Guinée Equatoriale, RCA, Tchad) et du Nigeria principalement. Au 30 octobre 2009, la population des réfugiés et demandeurs d'asile est estimée respectivement à 102830 et 2230 personnes (voir répartition détaillée en annexe)

Populations marginales :

- Les pygmées : ils sont estimés à environ 70.000 âmes réparties dans les régions de l'Est, du Sud et du Centre.
- Les Montagnards : Ils vivent dans les montagnes de la région de l'Extrême-Nord. Ils sont estimés à environ 82140 personnes.
- Les Mbororos : ils se localisent principalement dans les régions de l'Est, du Nord, du Nord-Ouest et de l'Ouest.

## II. Cadre institutionnel

### 2. La Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés (CNDHL)

#### Réponse du Cameroun

#### (a) Composition et fonctionnement de la CNDHL

Aux termes du Décret n° 2005/254 du 17 juillet 2007 portant modalités d'application de la Loi du 22 juillet 2004 créant la CNDHL, la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés est composée d'un président, de membres et d'un Secrétariat Permanent.

Sous l'autorité d'un Secrétaire Général, le Secrétariat permanent est chargé notamment d'instruire les affaires de la Commission et d'exécuter toutes les Missions qui lui sont confiées par le Président. Le Secrétariat permanent comprend la Division de la Protection et de la Promotion des Droits de l'homme et quatre services.

#### (b) Ressources humaines et financières de la CNDHL

L'article 20 de la loi de 2004 dispose que « *les ressources de la Commission proviennent des :*

- dotations inscrites chaque année au budget de l'Etat ;
- appuis provenant des partenaires nationaux et internationaux ;
- dons et legs. »

L'article 23(2) quant à lui reconnaît que « *le budget de la Commission fait l'objet d'une inscription spécifique dans la loi des finances* ».

Depuis 2007, le budget de la Commission a été porté à cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA environ 1.000.000 USD. A ce montant s'ajoutent les ressources issues de la coopération internationale avec le Programme des Nations Unies pour le Développement notamment.

En ce qui concerne les ressources humaines, (voir CNDHL pour éléments de réponse)

#### (c) Habilitation de la CNDHL à connaître des cas de violations portant sur la Convention.

La CNDHL peut connaître des cas de violations de la Convention. Une fois saisie de ces affaires, elle s'assure au préalable de la véracité des faits portés à sa connaissance. Si les faits allégués sont confirmés, la Commission saisit les mis en cause non seulement pour décrier ces actes, mais aussi préconiser la prise des mesures visant à accorder réparation aux victimes et sanctionner les mis en cause.

Dans l'affirmative, veuillez donner des exemples de cas d'application de la Convention par la Commission nationale.

(Voir Commission pour exemples de cas)

#### (d) Mesures prises afin de conformer la CNDHL aux Principes de Paris, notamment en ce qui concerne son indépendance.

Dans sa partie relative aux garanties d'indépendance d'une Institution nationale des droits de l'homme, les Principes de Paris stipulent que « *l'institution nationale dispose d'une infrastructure adaptée au bon fonctionnement de ses activités, en particulier de*

*crédits suffisants. Ces crédits devraient avoir notamment pour objet de lui permettre de se doter de personnel et de locaux propres, afin d'être autonome vis-à-vis de l'Etat et de n'être soumise qu'à un contrôle financier respectant son indépendance ». Ils prévoient par ailleurs que la composition de la Commission doit assurer la représentation pluraliste de toutes les forces sociales impliquées dans la promotion et la protection des droits de l'homme. La nomination des membres doit se faire par voie officielle.*

En vue de se conformer aux dispositions sus reprises, la loi de 2004 dispose en son article 1<sup>er</sup> alinéa 2 que « *la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés est une institution indépendante de consultation, d'observation, d'évaluation, de dialogue, de concertation, de promotion et de protection en matière de droits de l'homme* ». L'alinéa 3 du même article dispose que « *La Commission est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière* ». Enfin, au regard de l'alinéa 5, « *la Commission peut créer des antennes dans d'autres localités sur l'étendue du territoire de la République* ».

Ses membres, nommés par décret présidentiel, sont issus de la société civile (universitaires, juristes, parlementaires...) et des administrations gouvernementales.

Le droit de vote reconnu aux représentants de l'administration au sein de la CNDHL constitue un sujet de préoccupation pour le Gouvernement qui étudie les modalités d'amendement du cadre normatif de la Commission pour leur donner, conformément aux principes de Paris, un rôle essentiellement consultatif.

**3. Informations complémentaires sur la Direction des droits de l'Homme, notamment en ce qui concerne ses attributions ainsi que les moyens humains et financiers dont elle dispose pour réaliser son mandat. Veuillez également indiquer quel rôle elle a joué, depuis sa création, dans le suivi effectif de la mise en œuvre de la Convention.**

**Réponse du Cameroun**

La Direction des Droits de l'Homme et de la Coopération internationale (DDHCI) du Ministère de la Justice, placée sous l'autorité d'un directeur, est chargée :

Du suivi au sein du ministère de la justice, des questions des droits de l'Homme et de la coopération notamment, avec les partenaires internationaux, en liaison avec les administrations et organismes concernés ;

Du suivi de l'application des conventions internationales et des accords bilatéraux relatifs aux droits de la personne humaine et qui concernent la prévention et la répression du crime, le traitement des délinquants, la répression des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et du génocide, et toutes autres violations des droits de la personne humaine, en liaison avec les administrations et organismes concernés.

Elle comprend : la sous-direction des droits de l'Homme, la sous-direction de la coopération internationale, le bureau du fichier et du classement.

En ce qui concerne spécifiquement la Sous-Direction des Droits de l'Homme, elle est placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur et comprend en outre 2 Chargés d'Etudes assistants.

Elle est chargée:

- De l'animation et de la coordination de l'action du Ministère de la Justice en matière d'application des règles nationales et internationales relatives à la protection des droits de l'Homme ;
- De la préparation de la défense de l'Etat devant les instances internationales des Droits de l'Homme, en liaison avec les administrations concernées ;

- 
- De l'information et de la sensibilisation des personnels des services judiciaires et de l'administration pénitentiaire aux normes de protection des droits de l'homme, en liaison avec les administrations concernées ;
  - De la liaison avec les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et toutes institutions nationales ou internationales intéressées à la mise en œuvre des droits de l'Homme.

Pour réaliser son mandat, la DDHCI dispose en ce qui concerne les moyens humains de 7 magistrats, d'un chef du bureau du fichier et du classement et de trois secrétaires.

Quant aux moyens financiers, le budget de fonctionnement alloué au Ministère de la Justice est réparti entre ses structures. Pour l'exercice budgétaire 2009, il s'est élevé à la somme de 19 899 000 000 FCFA<sup>1</sup> et il a été attribué à la DDHCI la somme de 44 000 000 FCFA<sup>2</sup>.

S'agissant du rôle joué par la DDHCI depuis sa création dans le suivi de la mise en œuvre de la Convention, il y'a lieu de signaler la production depuis 2005 du Rapport du Ministère de la Justice sur l'état des droits de l'Homme au Cameroun dont le 4<sup>ème</sup> numéro a été présenté au public le 27 octobre 2009, à l'occasion de l'ouverture de la réunion annuelle des chefs des cours d'appels.

Ces rapports élaborés avec la collaboration des autres structures administratives et les organisations de la société civile font le point chaque année de la situation des droits de l'Homme dans tous les domaines. Ils mettent en lumière les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres prises par les institutions étatiques en vue de la promotion et de la protection des droits de l'Homme. Ils relèvent également les insuffisances et les carences dans l'application des normes et les obstacles qui entravent la pleine jouissance de ces droits.

Concernant spécialement la mise en œuvre de la Convention, les rapports du Ministère de la Justice consacrent un chapitre aux populations marginales constituées de Pygmées, de Baka et de Mbororo, pour suivre la mise en œuvre par le Département ministériel en charge des affaires sociales, des politiques et programmes d'intégration socio-économiques de ces populations élaborés par le Gouvernement de la République.

De même un chapitre est réservé à la question des réfugiés, pour évaluer le niveau de réalisation des droits garantis à cette catégorie de personnes.

---

<sup>1</sup> 30 380 153 euros

<sup>2</sup> 67 176 euros

### III. Application de la Convention en droit interne

#### Article 1

4. **Veillez clarifier le statut de la Convention en droit interne et indiquer si elle a une autorité supérieure aux lois et si ses dispositions peuvent être invoquées directement devant les tribunaux nationaux. Dans l'affirmative veuillez fournir des exemples de cas jurisprudentiels dans lesquels la Convention a été directement invoquée et appliquée par les juridictions nationales.**

#### Réponse du Cameroun :

Dans le système moniste adopté par le Cameroun, le droit international prime sur le droit interne et ceci ressort de l'article 45 de la Constitution qui dispose que : « *Les traités ou accords internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés ont dès leur publication une autorité supérieure à celle des lois.* »

La norme internationale s'intègre donc directement dans le droit interne et ses dispositions claires et non équivoques, d'application directe, sont invocables devant les tribunaux nationaux. Ces dispositions peuvent ainsi palier le silence du droit interne dans un domaine et dans tous les cas, ce sont elles qui s'appliquent en cas de contradiction entre le droit interne et le droit international. Il en est ainsi pour toutes les conventions donc pour celle sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

#### Article 2

Le paragraphe 51 du rapport de l'Etat partie indique que « le Gouvernement s'est attelé à l'atteinte des résultats suivants: a) une représentation de toutes les populations sans distinction aucune dans toutes les listes électorales tout comme les différentes composantes des circonscriptions; b) la place des minorités nationales et même ethniques dans tout le processus électoral ». Veuillez fournir des informations détaillées et chiffrées sur les résultats atteints à cet égard.

#### Réponse du Cameroun

Le Cameroun, en tant que mosaïque de peuples, de langues et de cultures, se trouve souvent confronté à sa propre diversité et aux difficultés que celle-ci engendre dans la mise en application rapide des dispositions de la Convention. La singularité du paysage camerounais a poussé l'Etat à mettre en place, pour lutter contre les discriminations, une politique fondée sur le principe de l'Unité Nationale, pierre angulaire de notre Constitution. Ainsi, l'Etat n'a pas trouvé opportun d'instaurer des quotas de représentativité obligatoires dans les organes politiques à caractère électif ; car non seulement il aurait fallu accorder une place à chacune des 250 ethnies répertoriées au Cameroun, mais surtout nous pensons à juste titre que cela aurait été une violation de notre Constitution, le peuple camerounais se considérant comme une seule et même nation, une et indivisible.

Consécutivement à ces considérations, dont la conformité à la Convention ne fait aucun doute, l'Etat a pris certaines mesures afin de sceller l'Unité Nationale sans mettre à mal les diversités. Ainsi, aucune information discriminatoire hormis le sexe n'apparaît sur les actes d'état civil, la carte nationale d'identité etc. Pour revenir au processus électoral, il ne figure aucune mention relative à l'ethnie ou la race des candidats et des électeurs sur les listes électorales. Ces données, considérées dans le contexte camerounais à la fois comme discriminatoires et impertinentes, justifient l'indisponibilité de chiffres sollicités par le Comité point a) ci-dessous. Néanmoins, les partis politiques ont obligation de prouver la

prise en compte des composantes sociologiques locales dans l'élaboration des listes de candidats. Par ces mesures, l'Etat camerounais a voulu éviter les effets néfastes que de telles précisions auraient pu provoquer dans le processus électoral, essentiellement au niveau de la subjectivité du vote.

**Statistiques ventilées par origine ethnique et raciale sur :**

- (a) *Les candidats qui se sont présentés et qui ont été élus aux élections législatives de 2002 et 2007, ainsi qu'aux élections municipales de 2002:*

Cf paragraphe ci-dessus

- (b) *Les membres du gouvernement (paragraphe 68 et 69 du rapport de l'Etat partie) :*

La nomination par le Chef de l'Etat du Gouvernement tout en prenant en compte le critère de compétence et des raisons politiques, obéit également à la nécessité de représentation de chacune des 10 régions du pays. Aussi, en fonction de leur densité et de leur poids politique, les régions sont représentées dans le Gouvernement du 30 juin 2009 (66 ministres et assimilés), ainsi qu'il suit :

<i>Régions</i>	<i>Nombre de Ministres et assimilés (Secrétaires généraux et adjoints de la Présidence de la République et des services du Premier Ministre, Secrétaires d'Etat des Ministères)</i>	<i>Pourcentage</i>
Extrême nord	06	9,1
Nord	05	7,6
Adamaoua	05	7,6
Nord ouest	06	9,1
Ouest	08	12,2
Sud ouest	03	4,5
Littoral	06	9,1
Centre	17	25,8
Est	04	6,1
Sud	06	9,1
<b>Total</b>	<b>66</b>	<b>100%</b>

- (c) *La composition du Parlement (estimations).*

<i>Régions</i>	<i>Nombre de députés</i>	<i>Pourcentage</i>
Extrême Nord	30	15,95
Nord	11	5,85
Adamaoua	11	5,85
Nord ouest	27	14,36
Ouest	23	12,23
Sud ouest	19	10,10
Littoral	14	7,44
Centre	29	15,52
Est	12	6,38
Sud	12	6,38
<b>Total</b>	<b>190</b>	<b>100%</b>

6. **Mesures envisagées ou adoptées afin d'inclure dans la loi n° 98/04 du 14 avril 1998 sur l'orientation de l'éducation au Cameroun, l'interdiction de la discrimination raciale dans les termes identiques à ceux de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention, qui inclut notamment la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique.**

#### **Réponse du Cameroun**

En réitérant les observations du paragraphe 5, nous précisons que toutes les lois adoptées au Cameroun sont conformes à la Constitution qui proclame que « *l'être humain, sans distinction de race, de religion, de sexe ou de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés* » et « *Affirme son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la déclaration universelle des droits de l'homme, la charte des Nations-Unies, la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et toutes les conventions internationales y relatives et dûment ratifiées* » dont la Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination raciale. Aussi, pour le Cameroun, n'est-il pas nécessaire de reprendre les termes de la Convention dans la loi.

Toutefois, dans la pratique, la priorité du Gouvernement est de réduire les disparités dans l'accès et l'offre d'éducation. Le document de Stratégie Sectorielle de l'Éducation de juin 2006 définit les grands axes prioritaires de la politique éducative au Cameroun à savoir :

- Universalisation de l'Enseignement primaire ;
- Amélioration de l'accès et de l'équité ;
- Amélioration de la qualité et de la pertinence des enseignements ;
- Amélioration de la gestion et de la gouvernance.

Les deux premiers points s'inscrivent dans les termes de la Convention.

#### **Zones d'éducation considérées comme prioritaires par l'Etat partie et informations ventilées par origine ethnique et raciale sur la démographie de ces zones.**

Les zones d'éducation prioritaire ont été définies par rapport aux indicateurs d'accès et de rendement interne. Ce sont des Régions caractérisées par une sous scolarisation ou un faible taux de scolarisation (taux de scolarisation est estimé inférieur au taux national brut qui est de 33.66%). Il s'agit des quatre régions suivantes : l'Adamaoua ; le Nord ; l'Extrême Nord et l'Est.

Les communautés qui peuplent ces Régions sont :

- Adamaoua ; Nord et Extrême- Nord : les communautés des populations Nomades, Peulhs, Arabes Choas, Soudanais, Mbororos, populations des Montagnes
- Est : Pygmées, les Bantous, Mbororos.

#### **Lors de l'Examen Périodique Universel (EPU), l'Etat partie a fait sienne la recommandation relative à la ratification de la Convention de l'UNESCO contre la discrimination dans l'éducation. Veuillez indiquer les mesures qui ont été prises pour mettre en œuvre cette recommandation.**

Le Cameroun est passé à l'Examen Périodique Universel le 05 février 2009 et le Conseil des Droits de l'Homme a adopté son rapport le 10 juin 2009. Au cours de son EPU, le Cameroun a effectivement accepté d'envisager la ratification de la Convention de l'UNESCO contre les discriminations dans le domaine de l'éducation. Un peu plus de 6 mois après l'adoption de ce rapport, les procédures administratives et les études juridiques



sont en train d'être initiées par les services techniques camerounais compétents en vue de la transmission des documents y relatifs aux Services du Premier Ministre, Chef de Gouvernement.

**7. Veuillez également indiquer dans quelle mesure les lois, politiques et programmes ci-après, cités dans le rapport de l'Etat partie, intègrent les dispositions de la Convention:**

*Le Code du travail*

Le Code du travail tel que révisé par l'Etat partie (paragraphe 150 du rapport); Le Cameroun interdit la discrimination raciale sous toutes ses formes, notamment dans la jouissance du droit au travail. Le libre choix du travail dans des conditions équitables et satisfaisantes est consacré à travers les dispositions du Code du travail. En effet, aux termes de l'article 23 al 2 du Code du travail, les contrats de travail sont passés librement. Le contrat de travail est ainsi un contrat consensuel. Le consentement doit être libre et lucide.

L'Etat s'engage à protéger le travailleur contre le chômage, privilégie le contrat à durée indéterminée et régleme rigoureusement le licenciement.

La paix sociale est recherchée à travers le dialogue entre les partenaires sociaux. Au plan institutionnel, la Commission nationale consultative du travail prévue par les articles 117 à 119 du Code du travail et la Commission nationale de Santé et de Sécurité au travail, prévue par les articles 120 et 121 du même texte sont instituées pour permettre la négociation dans la recherche des solutions aux problèmes posés dans le monde du travail.

Quant à la création des syndicats, l'article 3 du Code du travail reconnaît aux travailleurs et aux employeurs, sans restriction d'aucune sorte et sans autorisation préalable, le droit de créer librement des syndicats. Le Syndicat est une association libre. L'adhésion à un syndicat n'est pas obligatoire. La liberté syndicale est fondée, entre autres, sur les principes de la liberté de constitution et d'adhésion.

*Le Code électoral (paragraphe 141 du rapport)*

Les consultations électorales au Cameroun ne sont pas régies par un Code Electoral sous forme de document unique. En lieu et place de ce code, le Cameroun dispose d'un éventail de textes juridiques qui organisent le régime des élections à la Présidence de la République, à l'Assemblée Nationale, au Sénat, aux Assemblées régionales entre autres.

Il s'agit principalement, et dans l'ordre d'importance de:

- La Constitution (Loi N° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 juin 1972, et ses divers modificatifs) ;
- La Loi N° 91-20 du 16 décembre 1991 fixant les conditions d'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée et complétée par la loi N° 97-13 du 19 mars 1997 et par celle N° 2006/009 du 29 décembre 2006 ;
- La Loi N° 92-002 du 14 août 1992 fixant les conditions d'élection des conseillers municipaux, modifiée et complétée par la loi N° 2006/010 du 29 décembre 2006 ;
- La Loi N° 97/006 du 10 janvier 1997 fixant la période de révision et de refonte des listes électorales.

La liste n'est pas exhaustive.

Dans un premier temps, la Constitution camerounaise consacre, en respect des dispositions de l'article 5(c) de la Convention, *le principe du suffrage universel*. Ce dernier s'applique pour toutes les consultations électorales, et participe fortement à consolider

l'égalité de tous les camerounais face au droit de vote, sans aucune discrimination, à l'exception des cas d'incapacité.

Ainsi :

*Au niveau parlementaire*

L'élection des députés à l'Assemblée Nationale, une des chambres du Parlement, se fait au scrutin de liste, sans vote préférentiel ni panachage. La composition de chaque liste (par les partis politiques) doit *tenir compte des différentes composantes sociologiques de la circonscription* électorale concernée, conformément à l'article 5(4) de la Loi n° 91-20 du 16 décembre 1991, modifiée par la Loi n° 2006/009 du 26 décembre 2006. Il convient d'entendre par composition sociologique toutes les fibres du tissu social, en considérant l'approche genre et en évitant les discriminations de race, d'ethnie, de langue ou de religion.

*Au niveau local*

La décentralisation a permis la mise en place des collectivités territoriales décentralisées, conformément à la Loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 portant orientation de la décentralisation.

Non encore effectif, le Conseil Régional sera composé des délégués des départements élus au suffrage universel indirect, et des représentants du commandement traditionnel. Cet organe délibérant est conçu dans l'esprit du législateur camerounais comme une structure essentiellement locale. Par ailleurs, la Constitution prévoit que le président du Conseil Régional devra être une personnalité autochtone de la Région (Art. 57 Constitution).

Au demeurant, l'Etat s'assure du développement harmonieux de toutes les Collectivités Territoriales Décentralisées sur la base de la solidarité nationale, des potentialités régionales et de l'équilibre interrégional (Art. 55 Constitution).

Dans les instances communales, les conseillers municipaux sont élus au suffrage universel direct et secret. Tout comme pour les candidats aux élections législatives, chaque liste doit *tenir compte des différentes composantes sociologiques de la circonscription* électorale. Et les indications y relatives font partie des éléments du dossier de candidature. (Loi n° 92-002 du 14 août 1992 fixant les conditions d'élection des conseillers municipaux, modifiée et complétée par la loi n° 2006/010 du 29 décembre 2006). En somme, la prise en compte des minorités par l'Etat au plan politique est marquée par la mise en œuvre depuis 1996 du *processus de la décentralisation*. Dans l'esprit du législateur, cette modalité de partage du pouvoir permettra à moyen et long termes, à travers un transfert de compétences, d'accorder une attention sans cesse croissante aux problèmes sociaux, éducatifs, culturels, économiques et touristiques des populations autochtones, appelées à devenir des pivots des politiques de développement au niveau local.

le projet de Déclaration de politique nationale de l'emploi élaboré en 2006 par le Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle

la Stratégie sectorielle de santé (SSS) et le Document de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP).

8. **veuillez fournir des informations sur les conflits interethniques dans l'Etat partie et indiquer les mesures, notamment politiques, mises en œuvre afin de favoriser le dialogue et la cohabitation pacifique entre les ethnies, de décourager la division ethnique et raciale, y compris l'encouragement d'organisations et de mouvements intégrationnistes multiethniques.**

*Réponse du Cameroun*

La multiplicité des ethnies au Cameroun donne souvent lieu à des problèmes de cohabitation entre groupes voisins. Ces problèmes sont généralement liés à des questions d'ordre foncier ou social (disputes à l'issue d'une rencontre sportive ou de marchandage commercial). Les conflits interethniques sont généralement résolus par le Gouvernement suivant les mêmes modalités :

- Déploiement des forces de l'ordre pour le dispositif de sécurité
- Identification des sinistrés
- Prise en charge médicale et nutritionnelle des sinistrés
- Octroi d'aides d'urgence
- Négociations et pourparlers entre les deux communautés, avec l'aide du clergé local et des autres chefs traditionnels de la région
- Création de comités de suivi mixtes locaux pour l'évaluation des solutions mises en place

Des dispositions sont prises par ailleurs et en amont pour prévenir l'occurrence de ces conflits. Ces dispositions intègrent la sensibilisation, l'organisation d'évènements économiques et culturels qui permettent le brassage de plusieurs groupes (comices agropastoraux, festivals...), la tenue de concertations entre les autorités administratives locales et les chefs traditionnels.

9. **Veillez fournir des informations sur les étapes suivies dans la préparation du présent rapport et préciser si les Organisations non gouvernementales (ONG), ont participé à son élaboration.**

*Réponse du Cameroun*

Le rapport présenté par le Cameroun au titre de la CERD résulte d'un processus consultatif auquel ont participé les départements ministériels, les organismes publics et les organisations de la société civile intéressées par les questions de droits de l'Homme. La mouture finale du rapport a été validée au cours d'un atelier regroupant tous les intervenants en novembre 2008.

**Article 4**

10. **Veillez indiquer au Comité les mesures prises en application de ses recommandations précédentes afin de réexaminer sa législation, en particulier le Code pénal, pour y inclure toutes les dispositions exigées par l'article 4 de la Convention. Veuillez clarifier en particulier les informations fournies dans le rapport de l'Etat partie quant à l'incrimination de la discrimination raciale, de manière à indiquer au Comité si cette incrimination répond entièrement aux exigences de l'article 4.**

**Réponse du Cameroun**

La Constitution Camerounaise proclame l'égalité des êtres humains, sans distinction de race, de religion, de sexe et de croyance. Ainsi, toute propagande anti- raciale est prohibée au Cameroun et réprimée tant par le Code pénal (lois n° 65/LF/24 du 12 novembre 1965 et n° 67/LF/1 du 12 juin 1967) que par la loi sur la communication sociale (loi n°90/052 du 19 décembre 1990, modifiée et complétée par la loi n°96/04 du 4 janvier 1996).

La répression est plus sévère si l'outrage est commis par voie de presse ou de radio, ou alors s'il est commis dans le but d'inciter les citoyens à la haine ou au mépris réciproque. Dans ces deux derniers cas, la peine d'emprisonnement peut aller jusqu'à 12 mois et l'amende de 20 à 40 millions de francs (art 241 Code pénal).

Le législateur camerounais se montre plus sévère encore quand la discrimination conduit à la guerre civile. L'article 112 du Code pénal punit de mort, celui qui excite à la guerre civile en armant ou en poussant les habitants à s'armer les uns contre les autres.

En effet, l'article 241 alinéa 1 du Code pénal et la loi n°90/052 du 19 décembre 1990 sur la liberté de communication sociale modifiée et complétée par la loi n°96/04 du 04 janvier 1996 répriment l'outrage à une race ou à une religion à laquelle appartiennent plusieurs citoyens ou résidents. L'article 241 prévoit une peine de 06 jours à 06 mois d'emprisonnement et de 5000 à 500 000 francs d'amende.

Le maximum de l'amende est porté à 20 000 000 de francs lorsque l'infraction est commise par voie de presse ou de radio (art 241 (2)). Lorsqu'elle est commise dans le but de susciter la haine ou le mépris entre les citoyens, toutes les peines prévues sont doublées. Dans ces deux derniers cas, le minimum de la peine est porté à 12 jours d'emprisonnement et 10.000 francs d'amende et le maximum à 12 mois d'emprisonnement et 40.000.000 de francs (art 241 (3)).

L'article 242 punit d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 5.000 à 500.000 francs, celui qui refuse à autrui l'accès soit dans les lieux ouverts au public, soit dans des emplois, en raison de sa race ou de sa religion.

L'article 143 qui réprime le favoritisme, punit d'un emprisonnement de un à cinq (05) ans tout fonctionnaire qui décide par faveur ou par inimitié contre l'une des parties. Si ce fonctionnaire est un magistrat, un inspecteur fédéral ou un préfet, la peine est doublée.

## Article 5

- 11. Veuillez fournir des informations actualisées sur la loi n° 97/012 du 10 janvier 1997 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun mentionné au paragraphe 9, p. 9 du rapport de l'Etat partie. Veuillez également préciser les mesures concrètes prises afin de prévenir et éliminer les actes de discrimination raciale contre les étrangers tel que recommandé par le Comité dans ses observations finales précédentes. Selon les informations dont dispose le Comité, des migrants nigériens seraient victimes de discrimination et d'abus de la part des agents de l'Etat. De même, les migrants irréguliers originaires du Nigeria et du Tchad seraient victimes de mauvais traitements et emprisonnés. Veuillez fournir des informations au Comité sur ces allégations.**

La loi n°97/12 du 10 janvier 1997 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun s'applique aux personnes de nationalité étrangère et aux apatrides pénétrant sur le territoire camerounais soit en qualité de visiteurs temporaires, soit pour y séjourner ou pour y résider à l'exception des agents diplomatiques et consulaires.

---

Les conditions varient selon les catégories de personnes et selon la durée du séjour.

Tout visiteur temporaire ou étranger désireux de séjourner au Cameroun est tenu de présenter au poste de police frontalier ou d'immigration un passeport ou un titre de voyage revêtu d'un visa d'entrée au Cameroun, obtenu auprès d'une représentation diplomatique du Cameroun à l'étranger, au poste de police frontalier ou au lieu de débarquement au cas où le Cameroun n'a pas de représentation dans son pays de départ.

Une carte de séjour d'une validité de 2 ans renouvelable est accordée aux étrangers admis sur le territoire national. Après un séjour ininterrompu d'au moins 6 ans au Cameroun, l'étranger peut prétendre à une carte de résident dont la durée de validité est de 10 ans renouvelable.

Une carte de réfugié d'une validité de 2 ans renouvelable est délivrée aux bénéficiaires du droit d'asile.

L'étranger titulaire d'une carte de séjour ou de résident est tenu d'obtenir un visa de sortie lorsqu'il sort du territoire national.

Le défaut de renouvellement de la carte de séjour ou de résident entraîne la reconduite à la frontière.

Toute personne ne remplissant pas les conditions d'entrée au Cameroun est refoulée et doit quitter immédiatement le territoire.

Tout étranger dont la présence est jugée indésirable sur le territoire national soit parce qu'elle constitue une menace à la sécurité, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, soit à cause d'une condamnation pour certaines infractions en est expulsé. Le refoulement, la reconduite à la frontière et l'expulsion sont des mesures administratives.

La loi de 1997 a fixé les peines pour les infractions relatives à l'immigration irrégulière qui y sont prévues. Toutefois, l'étranger objet d'une mesure de reconduite à la frontière peut exercer un recours judiciaire en annulation devant la juridiction administrative.

Le décret n° 2007/255 du 04 septembre 2007 fixe les modalités d'application de la loi n°97/012 du 12 janvier 1997. Ce décret définit les différentes catégories d'étrangers que sont les visiteurs temporaires, les étrangers en séjour dont les réfugiés et les étrangers résidents.

Il définit les catégories de visas d'entrée et fixe les modalités de leur délivrance et décrit les caractéristiques des cartes de séjour, de résident et de réfugié. Il fixe les conditions de leur délivrance et de leur renouvellement.

Il régit l'accompagnement et le regroupement familial ainsi que la classification des visas de sortie.

Il fixe les modalités de constitution de la garantie de rapatriement exigée par la loi et d'obtention de sa main levée.

Ce décret régit enfin les procédures du refoulement, de la reconduite à la frontière et de l'expulsion.

Pour le suivi de son application, un comité interministériel présidé par un représentant de la Présidence de la République et ayant pour secrétaire le Directeur de la police des frontières est institué.

Quant aux actes de discrimination et autres abus dont seraient victimes les originaires du Nigéria au Cameroun, il faut préciser que malgré le Protocole d'Accord du 06 février 1963 régissant le contrôle des mouvements des personnes et des biens entre la République Fédérale du Cameroun et la Fédération du Nigéria et la connaissance parfaite

de la réglementation camerounaise en matière de séjour, les ressortissants nigériens usent d'artifices pour ne pas s'y plier. En effet, contrairement aux ressortissants des autres États qui régularisent spontanément leur séjour, plusieurs ressortissants du Nigéria ne se font établir des cartes de séjour que lorsqu'ils sont interpellés par les services compétents de Police.

En ce qui concerne les migrants irréguliers originaires du Nigéria et du Tchad qui seraient mis en prison, il faut relever que la législation camerounaise réprime l'immigration irrégulière. En effet, au terme de l'article 40 de la loi n°97/012 du 10 janvier 1997 sus visée, « est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et d'une amende de deux cent mille (200 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout étranger :

(a) Qui a pénétré ou séjourné au Cameroun sans se conformer aux dispositions des chapitres III et IV de la présente loi ;

(b) Ou qui se sera maintenu sur le territoire national au-delà de la durée autorisée par son visa d'entrée ;

(c) La juridiction pourra en outre interdire au condamné pendant une durée qui ne peut excéder cinq ans (5) ans, de pénétrer ou de séjourner au Cameroun./-

Tout ceci se fait dans la stricte observance de la loi et à l'égard de tout étranger en situation irrégulière. Les actes des forces de sécurité camerounaise ne sont pas spécifiquement orientés vers une catégorie particulière d'étrangers.

- 12. Veuillez fournir des informations supplémentaires sur les dispositions de la loi n° 2005/006 du 27 juillet 2005 portant Statut des réfugiés mentionné dans le rapport de l'Etat partie, au para. 9, p. 9 et indiquer dans quelle mesure elle se conforme aux principes et normes internationales relatifs aux réfugiés, y compris la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Veuillez préciser si ladite loi reconnaît de manière explicite aux réfugiés un droit à la santé et aux soins médicaux et si des mesures concrètes ont été prises pour remédier à la malnutrition des enfants réfugiés, mettre en place un système d'enregistrement des enfants réfugiés, et leur garantir un égal accès aux services publics de santé et à l'eau potable.**

#### Réponse du Cameroun

La loi n° 2005/006 du 27 juillet 2005 portant statut des réfugiés au Cameroun est une loi qui a l'avantage de régir à la fois les réfugiés et les demandeurs d'asile en même temps qu'elle expose les droits et obligations des réfugiés installés au Cameroun.

La définition du terme réfugié qu'elle intègre va au-delà de celle qui est contenue dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés telle qu'amendée par son Protocole de New York du 31 janvier 1967.

Elle épouse ainsi, point par point, la définition donnée par la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique du 10 septembre 1969, à savoir :

*« ...toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée à cause de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays où elle avait sa résidence habituelle, à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de la crainte, ne veut y retourner ;*

*toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'évènement troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité. »*

Elle met en exergue tous les principes (ou normes) contenus dans les textes fondamentaux se rapportant aux droits de l'homme, notamment :

- Le principe de non-refoulement (art.7.1) « Aucune personne ne peut être refoulée à la frontière, ni faire l'objet d'autres mesures quelconques qui la contraindraient à retourner ou à demeurer dans un territoire où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté seraient menacées.... ».
- Le principe de non-discrimination (art.9). La loi portant statut des réfugiés reconnaît le principe de traitement national en faveur des réfugiés.

En ce qui concerne les droits, la loi de référence reconnaît au réfugié (art.9) :

- Le droit de pratiquer sa religion librement ;
- Le droit à la propriété ;
- Le droit d'association ;
- Le droit d'ester en justice ;
- Le droit au travail ;
- Le droit à l'éducation ;
- Le droit au logement ;
- La liberté de circulation ;
- Le droit d'obtenir des titres d'identité et des documents de voyage ;
- Le droit au transfert des avoirs ;
- Le droit à la naturalisation.

Sur le plan de la santé, ladite loi reconnaît aux réfugiés le droit à l'assistance sociale et publique (art.9). C'est ainsi que les réfugiés et les demandeurs d'asile reçoivent les soins médicaux sans discrimination aucune. A titre d'exemple, la gratuité dont bénéficient les nationaux dans l'acquisition des antiretroviraux (ARV) a été étendue aux réfugiés.

En ce qui concerne la malnutrition des enfants réfugiés décelée à la suite de l'afflux de ressortissants Centrafricains dans les Régions de l'Adamaoua et de l'Est, il convient de rappeler qu'une enquête nutritionnelle de l'UNICEF en mai 2007 avait permis de relever une dégradation alarmante de l'état nutritionnel des groupes vulnérables notamment chez les enfants de moins de 5 ans, les femmes enceintes et allaitantes.

Cette situation préoccupante a suscité la mobilisation urgente de l'UNICEF et du Ministère de la Santé Publique qui ont renforcé les capacités du personnel médico-sanitaire sur la prise en charge de la malnutrition et mis en place 05 Centres de Nutrition Thérapeutique (CNT) et 36 Centres de Nutrition Supplémentaire (CNS) à travers les deux Régions.

Ces structures sanitaires sont opérationnelles. Elles sont parfois confrontées à un manque de ressources alimentaires en raison du retard dans l'acheminement des commandes d'intrants thérapeutiques de l'UNICEF, partiellement comblés par des ONG.

D'autre part, l'UNICEF a soutenu le Ministère de la Santé Publique par l'opérationnalisation de l'approche communautaire de la prise en charge de la malnutrition. Les femmes qui accompagnent les enfants internés dans lesdits Centres ont des difficultés à rester à leur chevet sans rations d'accompagnement. Une révision budgétaire du Programme Alimentaire Mondial (PAM) a permis d'atténuer ce problème.

Le HCR, coordonnateur de l'opération d'assistance aux réfugiés de l'Adamaoua et de l'Est, a lancé une opération d'envergure depuis août 2007 (distribution d'un panier alimentaire, de matériels de première urgence tels que couvertures, bâches, jerrycans, ustensiles de cuisine, kits hygiéniques), afin de leur venir en aide. Cette opération a permis de ramener ces personnes vers un niveau de vie acceptable.

Toutes les opérations d'assistance aux réfugiés, menées par le HCR ou sous son couvert, par les partenaires (Organismes du Système des Nations Unies ou ONG), bénéficient de la part du Gouvernement camerounais, d'exonérations douanières et de facilités fiscales.

Des opérations d'enregistrement des réfugiés sont régulièrement effectuées avec délivrance de documents d'identification.

Le problème d'eau potable se posant avec acuité, le HCR en collaboration avec le Ministère de l'Energie et de l'Eau, a construit une vingtaine de puits non seulement pour les réfugiés mais également pour les nationaux des régions de l'Adamaoua et de l'Est.

Par ailleurs, depuis trois ans, le HCR en étroite collaboration avec le Ministère des Relations Extérieures, organise des séminaires sur le droit international des réfugiés, à l'intention des autorités civiles, militaires, policières, traditionnelles et religieuses en charge de ces questions, dans les régions à forte concentration des réfugiés (Adamaoua, Centre, Est, Extrême-Nord, Littoral, Nord).

- 13. Aux termes du paragraphe 81 du rapport de l'Etat partie, « le Gouvernement s'est engagé à élaborer une loi relative à la protection et la promotion des populations marginales. Un appel d'offre a d'ores et déjà été lancé en vue de l'élaboration de ce projet de loi». Veuillez fournir des informations actualisées sur l'état d'avancement dudit projet de loi et préciser dans quelle mesure l'Etat partie envisage d'intégrer la définition des Peuples autochtones prévue dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones acceptée par le Cameroun, dans ledit projet de loi. Veuillez également fournir des informations actualisées sur le projet de politique sectorielle pour l'intégration des populations marginales et sur les démarches entreprises par l'Etat partie en vue de l'élaboration du Plan d'action national de la deuxième décennie internationale des Nations Unies sur les peuples**

#### **Réponse du Cameroun**

Dans le cadre du Projet de Renforcement des Capacités Environnementales et Sociales du Secteur de l'Energie (PRECESSE), le Cameroun s'est donné pour objectif de consolider les droits sociaux et l'intégration économique des populations vulnérables affectées par les grands projets d'infrastructures dans le secteur de l'énergie.

En ce qui concerne l'avant-projet de loi sur les populations marginales, le projet PRECESSE prévoit la mise en place d'un comité intersectoriel de suivi et d'évaluation de l'avant-projet de loi, l'élaboration d'un document de politique sur la protection et la promotion des droits des populations marginales au Cameroun et réaliser courant 2010, une étude diagnostique approfondie couvrant toutes les régions de populations marginales au Cameroun.



En ce qui concerne la 2<sup>ème</sup> Décennie Internationale des Nations Unies sur les populations autochtones, le plan national est en cours d'élaboration. Les Termes de référence y relatifs, ainsi qu'un premier draft ont été élaborés et seront soumis prochainement à validation.

- 14. Le paragraphe 77 du rapport de l'Etat partie indique que « des actions seront menées à partir de l'année 2008 dont : a) un projet de renforcement des capacités de gestion environnementale et sociale pour les investissements de grande envergure du secteur de l'énergie ayant un impact sur les populations marginales; b) l'élaboration d'un plan de développement des peuples pygmées dans le cadre du programme sectoriel «Forêts - Environnement». Veuillez fournir des informations actualisées sur l'état d'avancement et la mise en œuvre de ces projets.**

#### **Réponse du Cameroun**

Le projet de renforcement des capacités a un objectif principal qui consiste à améliorer la gestion et la recevabilité pour les questions environnementales et sociales liées aux grands investissements d'infrastructure, l'accent étant mis initialement sur le secteur énergétique, les objectifs spécifiques directement liés aux aspects sociaux sont les suivants :

- Réduire les externalités négatives des grands projets d'infrastructure ;
- Développer un cadre transparent, stable et équitable pour la gestion des risques environnementaux et sociaux ;
- Institutionnaliser le flux d'information entre la population affectée par les grands projets d'infrastructure et d'autres parties prenantes et les décideurs politiques.

Les actions envisagées concernent :

- La préparation et la mise en œuvre multisectorielle des directives de gestion sociale des grands projets dans le secteur de l'Energie ;
- La sensibilisation et l'information des parties prenantes sur l'importance de la prise en compte des préoccupations sociales dans les stratégies de développement des grands projets ;
- Une banque de données sur les populations marginales ;
- La consolidation du cadre juridique et réglementaire pour l'exercice effectif et la pleine jouissance par toutes ces populations marginales, de tous les droits civiques, dans le cadre de la mise en œuvre des grands projets d'infrastructure ;
- La mise sur pied d'un système d'information sociale à travers la production d'une carte sociale, la mise en place d'un observatoire thématique et d'un annuaire statistique sur les populations marginales ;
- Le renforcement de la réglementation et des normes en matière de gestion environnementale et sociale ;
- Une implication efficiente des travailleurs sociaux et des leaders des populations marginales dans le processus d'évaluation environnementale des projets d'infrastructure ;
- La prise en compte intersectorielle des externalités sociales des grands projets d'infrastructure.

Les bénéficiaires de ces actions sont les Pygmées, les Mbororos, les autres populations riveraines rendues vulnérables par la mise en œuvre des projets d'envergure.

Bien avant 2008, le Cameroun a mis en place une réglementation qui prend en compte les impacts sociaux de tout projet au centre duquel se trouvent les populations. On peut citer les audiences publiques qui précèdent la mise en place d'un projet, l'adoption du décret 2007/0577/PM du 23.02.2007 du Premier Ministre fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental, l'arrêté N° 0070/MINEP du 22.04.2005 dans son article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 relatif à l'identification et l'évaluation des effets possibles de la mise en œuvre du projet sur l'environnement naturel.

- 15. Selon les informations dont dispose le Comité la plupart des terres -agricoles et forestières traditionnellement utilisées par les communautés «pygmées» pour leur subsistance ont été expropriées, vendues ou converties en zones protégées ». Veuillez fournir des informations détaillées sur ces allégations et expliquer au Comité les mesures prises pour protéger les droits fonciers des populations autochtones. Veuillez indiquer si l'Etat partie envisage d'élaborer une loi spéciale relative aux droits fonciers des populations autochtones.**

Les communautés marginales au Cameroun sont confrontées, du fait principalement de leur nomadisme, à des difficultés d'accès à la propriété foncière. Le Gouvernement, dans ses actions de sédentarisation de ces peuples, privilégie la préservation de leurs droits fonciers et n'applique aucune politique d'expropriation ou de vente des terres des populations marginales.

Dans ce cadre, le Plan de développement des Peuples Pygmées du Programme Sectoriel Forêts et Environnement a réalisé en 2009, les actions suivantes :

- Création d'une cellule opérationnelle du projet ;
- Création d'un comité intersectoriel de pilotage ;
- Elaboration d'un plan d'action détaillé ;
- Descente sur le terrain de 03 missions exploratoires.
- En 2010, le programme prévoit :
- Des ateliers de renforcement des capacités ;
- La production de supports de sensibilisation et de vulgarisation ;
- Le recrutement de consultant ;
- La sensibilisation des communautés marginales du Sud sur leurs droits.

- 16. Veuillez fournir des informations détaillées et actualisées sur la suite réservée à l'appel urgent envoyé en 2007, par le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et la Représentante spéciale du Secrétaire général, concernant la situation des éleveurs Mbororos Fulanis dans la province du nord-ouest du Cameroun, situation caractérisée par des violations des droits des Mbororos suite à la dépossession de leurs terres traditionnelles au profit d'un entrepreneur privé. Veuillez également fournir des informations actualisées sur le résultat de l'enquête menée par la commission ministérielle dans ce cas d'espèce.**

#### **Réponse du Cameroun**

Le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et la Représentante spéciale du Secrétaire

général ont adressé au Cameroun un appel urgent conjoint dont il ressort principalement les points suivants :

- La destitution du chef traditionnel des Mbororos, Lamido de Sabga;
- La dépossession des biens et terres traditionnelles des Mbororos au profit d'Alhadji BABA DANPULLO, sans indemnisation;
- Les persécutions, arrestations et tortures de chefs traditionnels et autres membres de la communauté Mbororo;
- L'institution d'une juridiction spéciale dénommée "Cour Alkali de Ndawara" logée dans le ranch d'Alhadji BABA DANPULLO pour juger les Mbororos;
- Les détentions illégales et abusives des Mbororos;
- Les tentatives d'assassinat des Mbororos.

Le Cameroun a transmis en 2008 sa réponse à cet appel urgent dans laquelle il fait état de ce qu'il s'agit d'une crise de succession à la tête d'un clan au sein d'une partie de la communauté Mbororo (Mbororo Fulani du Sud Ouest), arbitrairement présentée comme une situation de violations des droits des populations Mbororos.

En ce qui concerne la violation des droits fonciers des éleveurs Mbororos Fulanis dans la Région du NORD-OUEST au profit de Monsieur ALADJI DANPULLO, Homme d'affaires Mbororo, il en ressort que ce dernier a acquis ces terrains par la voie normale, en respect de la réglementation en vigueur au Cameroun.

Le Cameroun reste en attente de l'examen de sa réponse à l'appel urgent sus mentionné. Copie de ladite réponse est jointe en annexe.

Le rapport rendu par la commission d'enquête instruite par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, fait état de ce que l'affaire Sabga n'est qu'un problème familial bénin causé par des conflits de succession à la tête d'une chefferie. Il se trouve amplifié par les manœuvres politiques de certains membres influents de la communauté Mbororo, qui semblent manifestement vouloir instrumentaliser le conflit afin de sauvegarder leurs intérêts multiples dans la zone.

Sur le terrain, des réunions de concertation sont tenues par les autorités administratives locales à l'effet de ramener la confiance et la sécurité, la paix et panser en même temps les plaies issues des différentes rancœurs.

- 17. Le paragraphe 205 du rapport de l'Etat partie indique la création d' « un Ministère de la culture dont les missions spécifiques sont la définition et la mise en œuvre de la politique et la diffusion de la culture, la protection, l'enrichissement du patrimoine culturel ». Veuillez indiquer au Comité les mesures concrètes qui ont été prises par le Ministère afin que l'histoire, la culture et les traditions des peuples autochtones soient protégées, largement diffusées, et transmises aux générations futures en tant que partie intégrante du patrimoine culturel national. Veuillez également fournir des informations sur les dispositions législatives qui protègent de manière spécifique l'histoire, la culture et les traditions des populations autochtones dans l'Etat partie.**

#### **Réponse du Cameroun**

La préservation des diversités culturelles nationales constitue une des priorités du Gouvernement du Cameroun. C'est dans ce sens qu'il a célébré la 2<sup>e</sup> journée internationale des populations autochtones le 09 août 2009 sur le thème « populations marginales, diversité et richesses culturelles : atouts pour le développement dans le contexte de la mondialisation ».

La célébration annuelle de cette journée internationale a pour but d'informer et d'éduquer le grand public sur le respect des différences, de sensibiliser la communauté nationale sur la nécessité de promouvoir les atouts sociaux culturels des populations marginales, de faire connaître les savoirs, savoir-être et savoir-faire de ces populations dont le patrimoine doit être protégé comme atout du développement national.

D'importantes actions sont initiées par le Ministère de la Culture, ainsi que par le Ministère du Tourisme pour promouvoir l'écotourisme et valoriser les patrimoines écologique, artistique, culturel, la pharmacopée traditionnelle, la chasse, la pêche, la danse, la musique... Des expositions sont organisées dans ce sens au Musée national et au cours de Festivals culturels.

18. Veuillez fournir des informations complémentaires et détaillées sur les mesures prises pour améliorer les conditions de travail des peuples autochtones, notamment sur le plan de l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession ainsi que sur leur participation à la formation professionnelle. Veuillez également indiquer les mesures prises pour lutter contre l'exploitation des populations autochtones, y compris les communautés « Pygmées ».

### **Réponse du Cameroun**

La Constitution du Cameroun et toute la législation du travail consacrent l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de formation professionnelle à l'égard notamment des populations autochtones.

Au delà, il existe des mesures de discrimination positive au profit de celles-ci pour l'accès à certaines fonctions électives ou à des postes de prises de décision.

En vue de favoriser l'accès des populations pygmées à l'auto-emploi et de favoriser leurs conditions de travail, le Gouvernement leur offre des appuis multiforme constitués notamment de subventions, matériels et intrants agricoles, denrées alimentaires, équipements pour la réalisation d'activités génératrices de revenus.

Pour ce qui est de l'exploitation dont seraient victimes les communautés pygmées notamment, le Cameroun a mis en place un important arsenal juridique pour réprimer le travail forcé et l'exploitation du travail d'autrui. Cette législation s'applique sans discrimination à toute personne présente sur le territoire camerounais et les coupables sont punis conformément aux dispositions pertinentes.

---

## Article 6

19. **Veillez indiquer quelles sont les voies de recours judiciaires ou extrajudiciaires disponibles contre la discrimination raciale ou ethnique, et précisez, en référence aux conclusions précédentes du Comité, les mesures concrètes prises par l'Etat partie afin de faciliter le recours à la justice et le droit à la réparation des victimes. Veillez également fournir des informations sur les mesures prises, notamment dans les zones rurales et auprès des femmes, pour faire connaître à la population les recours effectifs mis à leur disposition en cas de discrimination raciale ou ethnique. Le Comité souhaiterait également avoir des informations actualisées sur l'état d'avancement de la réforme du système judiciaire ainsi que sur les résultats obtenus s'agissant notamment de la corruption et de l'absence d'indépendance de la justice qui constituent des obstacles majeurs à la réalisation effective du droit au recours et à la réparation des victimes de discrimination raciale et ethnique.**

### Réponse du Cameroun

L'article 8 de la loi du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire de l'Etat dispose que la justice est gratuite sous réserve des dispositions fiscales et de celles concernant la multiplication des dossiers d'appel et de pourvoi.

Toutefois, pour faciliter le recours à la justice et le droit à la réparation, le Cameroun a adopté la loi n°2009/004 du 14 avril 2009 portant organisation de l'assistance judiciaire. Cette loi est venue abroger le décret n° 76/521 du 09 novembre 1976 devenu inadapté.

En effet, le droit de se faire rendre justice étant un droit fondamental de l'Homme garanti par la Constitution, il est reconnu à toute personne placée sous la juridiction du Cameroun. Aussi, tout justiciable économiquement faible peut solliciter et obtenir l'assistance judiciaire dès l'introduction de l'instance jusqu'à l'exécution de la décision de justice.

En vertu de ces textes, tout citoyen camerounais ou résident à quelque titre que ce soit peut saisir les tribunaux nationaux compétents tant en matière répressive que non répressive pour se faire rendre justice s'il estime être victime d'un acte de discrimination.

En matière répressive, les tribunaux compétents peuvent être saisis pour les crimes et délits visés dans la réponse à la question n° 10.

En matière non répressive, plus particulièrement en matière sociale, la ségrégation professionnelle est punie pénalement et civilement. Sur le plan pénal, la discrimination est réprimée par l'ordonnance n°73/15 du 22 mai 1973 portant organisation de la prévoyance sociale( art 180) et par la loi n°92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ( art 4,26,27,67,68,75,82,84 et 168). Sur le plan civil, un licenciement fondé sur un acte discriminatoire est considéré comme abusif par le tribunal statuant en matière sociale.

D'une manière générale, tout acte de discrimination avéré peut donner lieu à réparation devant le juge civil en application du principe de la responsabilité civile avec ou sans faute prévue par les articles 1384 et 1385 du Code civil.

En outre, un recours extrajudiciaire est ouvert aux personnes victimes de violations de leurs droits humains, donc de discrimination auprès de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés.

Cette institution nationale de promotion et de protection des droits de l'Homme a compétence pour recevoir toutes dénonciations portant sur les cas de violations des droits de l'Homme et des libertés. A cet effet, elle peut user de la médiation et de la conciliation entre les parties dans les matières non répressives.

La sensibilisation des populations, notamment celles des zones rurales et des femmes sur les recours mis à leur disposition en cas de discrimination est faite à travers les séminaires, les causeries éducatives et autres débats organisés par les pouvoirs publics et par les organisations de la société civile. Elle est aussi faite par voie de média publics et privés incluant les radios communautaires pour atteindre les personnes vivant dans les zones rurales. Les femmes sont spécialement sensibilisées sur leurs droits garantis par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

S'agissant de la réforme du système judiciaire :

Des projets de loi relatifs à l'actualisation du Code pénal, à l'élaboration d'un Code civil et d'un Code de procédure civile et commerciale bilingues d'inspiration romano-germanique et du *Common Law*, pour respecter le biculturalisme du Cameroun sont en cours d'élaboration, afin de doter le Cameroun d'instruments juridiques en conformité avec les textes internationaux auxquels il est partie, avec l'évolution du droit et avec les réalités sociales.

De même, des études sont en cours en vue d'un toilettage des textes régissant les avocats, les huissiers de justice et les notaires.

Dans le but de promouvoir un système juridique et judiciaire performant de nature à rendre attrayant le climat des affaires et à inciter les investisseurs, un projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire, dans le but d'instituer des chambres commerciales au sein des tribunaux de première et de grande instance est en cours de finalisation, la création des tribunaux de commerce n'étant pas envisageable compte tenu d'une part, du manque criard des infrastructures procédant d'un profond déséquilibre entre la carte administrative et la carte judiciaire, et d'autre part, d'une insuffisance avérée de moyens financiers à y consacrer.

Dans le même registre, un projet de loi modifiant et complétant la loi n° 2007/001 du 19 avril 2007 instituant le juge du contentieux de l'exécution est élaboré, dans le sens de l'accélération des procédures, en instituant une procédure d'urgence devant tout juge saisi en matière d'exécution forcée, afin de réduire les lenteurs judiciaires dans ce domaine.

En outre, l'informatisation et la mise en réseau des juridictions entamée dans les tribunaux d'instance de Yaoundé est appelée à s'étendre progressivement à d'autres juridictions suivant un calendrier étalé sur trois (03) ans, pour compter de 2010.

En ce qui concerne la gouvernance et la lutte contre la corruption :

Dans le cadre de sa stratégie sectorielle, le Ministère de la Justice a retenu parmi ses grands objectifs stratégiques pour la décennie en cours, l'affirmation plus forte du rôle de la justice comme acteur d'avant-garde dans la relance économique à travers la répression des détournements de deniers publics et des actes de corruption.

Dans la croisade menée par ce Département ministériel, des actions significatives ont été enregistrées. Il s'agit à titre d'illustration :

Des missions de contrôle déployées par l'Inspection générale des Services judiciaires dans les ressorts de certaines cours d'appel ;

De l'exploitation avec minutie des rapports des chefs de cours d'appel relatifs aux boîtes à suggestion placées dans l'enceinte des juridictions dans le cadre de la lutte contre la corruption ;

Des sanctions disciplinaires prononcées par le Président de la République et Président du Conseil supérieur de la Magistrature à l'encontre des magistrats pour des faits

contraires à l'éthique et à la probité. On a ainsi enregistré en 2008 6 réprimandes, 3 abaissements d'échelons, 1 rétrogradation et 2 révocations du corps de la magistrature ;

De 345 dossiers disciplinaires contre des Magistrats en cours d'examen par les services compétents du Ministère de la Justice en 2009 dont 10 clôturés et transmis aux organes disciplinaires ;

Des dossiers disciplinaires contre des auxiliaires de justice qui se sont illustrés par des manquements aux devoirs de leur état, caractérisés par des actes d'escroquerie, d'abus de confiance aggravé, de faux en écriture et par divers détournements de fonds au préjudice des justiciables.

L'état de ces dossiers se présente ainsi qu'il suit en 2009 :

- 100 dossiers de poursuites disciplinaires contre les avocats en cours d'instruction ;
- 23 dossiers de poursuites disciplinaires contre des huissiers de justice avec pour résultat, la suspension d'un huissier de ses fonctions pendant une durée d'un an et la destitution d'un autre de sa charge tandis que le reste des dossiers est en cours d'instruction;
- 07 dossiers de poursuites disciplinaires contre des notaires dont un a abouti à la sanction d'interdiction d'exercer et un autre à celle de destitution de la charge tandis que les autres sont en cours d'instruction.

Comme actions préventives, il est envisagé un renforcement des moyens de lutte contre la corruption par la mise en route d'un plan d'information, d'éducation et de communication en plusieurs approches et notamment :

- Affiches stigmatisant la corruption ;
- Emissions radio bilingues ;
- Création d'un site web ;
- Elaboration d'un recueil-communication sur la corruption en milieu judiciaire ;
- Participation aux forums organisés par la Commission nationale de lutte contre la corruption (CONAC).

20. **Le paragraphe 202 du rapport de l'Etat partie mentionne les Affaires BINDZI OBAMA Clément C/ Dame MEZOLI Justine et ZAMCHO Florence LUM C/ CHIBIKO Peter FRU et autres, dans lesquelles la Cour Suprême du Cameroun et la Cour d'appel de Bamenda respectivement en 1973 et en 1993 ont réaffirmé le principe constitutionnel de l'égalité des sexes en autorisant les deux dames sus évoquées à avoir accès à la propriété foncière héritée de leurs pères respectifs. Veuillez préciser quelle était l'origine ethnique des femmes concernées et indiquer les mesures prises par l'Etat partie pour remédier aux pratiques traditionnelles et coutumières qui entraînent une discrimination entre les femmes selon leurs origines ethniques dans la jouissance de leurs droits, y compris en matière successorale.**

#### **Réponse du Cameroun**

Les femmes concernées par ces affaires sont originaire des Régions du Centre et du Nord-Ouest.

Pour remédier aux pratiques traditionnelles et coutumières discriminatoires, le Cameroun a pris les mesures suivantes :

- Sensibilisation sur les effets de ces pratiques sur les femmes ;
- Promotion des droits de la femme ;
- Vulgarisation auprès des femmes et des différentes parties prenantes (agents de l'administration, société civile) des textes juridiques nationaux et internationaux de promotion et de protection des droits de la femme ;
- Valorisation des pratiques et coutumes positives.

**21. Le Comité souhaiterait en outre avoir des informations sur les cas concernant spécifiquement la discrimination raciale et ethnique qui ont été jugés depuis lors par les tribunaux. Le Comité souhaiterait également obtenir des informations et des statistiques sur le nombre et la nature des plaintes pour actes racistes déposées, les poursuites engagées, les sanctions prononcées et les réparations octroyées par les tribunaux.**

**Réponse du Cameroun**

Quelques cas de discrimination commis par les personnels chargés de l'application des lois ont donné lieu à des sanctions disciplinaires et administratives. Voir tableau en annexe III.

En ce qui concerne les poursuites judiciaires, il est difficile de donner des statistiques sur le nombre et la nature des plaintes pour actes racistes, sur les poursuites engagées et sur les décisions rendues.

Toutefois, on peut mentionner l'affaire Ministère Public c/ BELINGA Gabriel Joël Bela, inspecteur de police, MVONDO Charly Moïse, gardien de la paix et ETO METOU Georges, gardien de la paix, poursuivis pour corruption, abus de fonctions, arrestation et séquestration en coaction.

Le 28 février 2008, les susnommés ont fait descendre d'un car de transport public le nommé AYIKU KWES Prosper de nationalité ghanéenne et sa compagne TEUFACK Florence de nationalité camerounaise détenteurs de photocopies de leurs attestations d'identification en cours de validité. Ils les ont gardés au poste de police, fouillés et dépouillés de la somme de 320 000 FCFA en livres sterling, d'un téléphone portable et d'un chargeur. Les prévenus ont été déclarés coupables et condamnés à 5 ans d'emprisonnement et à 200 000 F CFA d'amende ferme, avec mandat d'arrêt à l'audience. Ces condamnés ont fait opposition et relevé appel de cette décision.



---

## Article 7

22. **Dans ses recommandations précédentes le Comité a recommandé à l'Etat partie de prendre les dispositions utiles pour faire connaître la Convention dans la population et rendre publics les rapports périodiques du Gouvernement, ainsi que les conclusions du Comité. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises en vue de mettre en œuvre ces recommandations, en particulier auprès des femmes dans les zones rurales et des populations autochtones des zones reculées. Le Comité souhaiterait également savoir si les medias (radio, télévision et presse écrite), y compris les radios rurales mentionnées au paragraphe 208 (c) du rapport de l'Etat partie, diffusent régulièrement des programmes promouvant la tolérance entre les différents peuples et ethnies composant le Cameroun.**

### Réponse du Cameroun

Les activités organisées par le Gouvernement à l'occasion de la célébration d'une journée internationale (journée de la femme, journée des peuples autochtones, journée de l'enfant africain, la journée internationale de l'Enseignant, la journée des réfugiés...), mais aussi des fêtes nationales (fêtes de la jeunesse, journée de l'Orientation scolaire, semaine de l'Education pour tous, Fête nationale) sont des opportunités pour sensibiliser la communauté nationale sur le principe d'unité nationale et d'égalité de tous, ainsi que sur un des aspects de la Convention.

De plus, des émissions radio diffusées et télévisées, ainsi que des supports écrits sont réalisés par certains Ministères (Ministère de la Femme et de la Famille, des Affaires Sociales, de la Culture...) et par la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés à l'intention des populations. Ces programmes sont relayés dans les zones reculées en langues locales parfois, par les stations de radio locales.

23. **Conformément aux recommandations précédentes du Comité, veuillez indiquer les mesures qui ont été prises pour former les agents de l'Etat aux droits de l'homme en général, et aux dispositions de la Convention en particulier. Veuillez également fournir des informations actualisées sur les dispositions prises pour mettre en œuvre la recommandation acceptée par l'Etat partie lors de l'EPU « d'intensifier les efforts visant à sensibiliser et former les policiers, le personnel pénitentiaire, les forces de l'ordre et les juges à tous les aspects des droits de l'homme ».**

### Réponse du Cameroun

Pour former les agents de l'Etat aux droits de l'Homme et mettre en œuvre la recommandation acceptée lors de l'EPU, le Gouvernement camerounais, aidé en cela par ses partenaires au développement organise des sessions de formation. A titre d'illustration on peut citer :

- La formation des responsables administratifs en charge des questions des réfugiés, organisée en collaboration avec le HCR depuis 2006 dans les régions à forte concentration de réfugiés (Est, Adamaoua, Nord et Extrême-Nord). Ces séminaires sont également organisés à l'Ecole Nationale Supérieure de Police. Il s'agit d'initier aussi bien les civils que les militaires au droit des réfugiés, aux pratiques et procédures de protection de cette catégorie de personnes ;
- Dans le cadre de la protection des droits des détenus, 1 séminaire a été organisé du 22 au 26 septembre 2008, à l'intention des personnels de l'Administration pénitentiaire en général et des régisseurs de prison en particulier ;

- Du 13 au 16 octobre 2008, un séminaire de formation sur les droits de l'Homme, avec l'appui de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés, a regroupé des magistrats en service dans les services centraux du Ministère de la Justice et dans les juridictions de Yaoundé ;
- Du 1<sup>er</sup> au 3 octobre 2008, un séminaire sur la répression de la traite des personnes au Cameroun, avec l'appui de l'*American Bar Association* a concerné les magistrats ressortissant de 3 cours d'appel ;
- Du 24 au 27 novembre 2008, un séminaire sur la justice juvénile a été organisé à l'intention des magistrats, des officiers de police judiciaire, des personnels de l'Administration pénitentiaire et des travailleurs sociaux ;
- Avec l'appui de United Nations Development Fund for Women (UNIFEM) et sur fonds propres, le Ministère de la justice a entrepris la vulgarisation auprès des Magistrats de la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des Femmes, l'objectif visé par ces sessions de formation étant de sensibiliser et d'outiller dans un premier temps, quatre vingt dix (90) Magistrats provenant de l'ensemble des 10 Cours d'Appel à l'application de cet instrument juridique encore mal connu.

Ainsi, trois (03) séminaires de formation sur l'application de cette Convention ont été organisés respectivement du 09 au 11 décembre, du 21 au 23 décembre 2009 et du 18 au 20 janvier 2010, s'inscrivant ainsi dans le respect des engagements du Cameroun à l'EPU.

## Listes des Annexes

### Annexe I

#### Repartitions des populations de refugies et demandeurs d'asile

## **Annexe II**

### **Reponse a l'appel urgent sur les Mbororos**

### **Annexe III**

**Quelques cas de discrimination commis par les personnels  
chargés de l'application des lois ont donné lieu à des  
sanctions disciplinaires et administratives.**

---